



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Formation professionnelle

Question écrite n° 2096

Texte de la question

M Marcel Wacheux attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le versement des indemnités journalières aux stagiaires des programmes locaux d'insertion en faveur des femmes en arrêt maladie. Il lui demande de lui préciser à qui incombe la prise en charge des indemnités au titre de l'employeur pour la période considérée.

Texte de la réponse

Reponse. - Les sommes attribuées aux femmes isolées ou démunies de ressources dans le cadre de plans locaux d'insertion sont considérées non comme la rémunération d'un travail, mais comme un secours lié à la situation de détresse du bénéficiaire. La lettre ministérielle du 17 décembre 1986 précise cependant que les cotisations dues pour ces emplois peuvent être calculées sur la base forfaitaire applicable aux stagiaires de la formation professionnelle, qui regroupe l'ensemble des risques. Dans ce cas, le bénéfice des prestations en espèces est ouvert dans les conditions de droit commun des stagiaires de la formation professionnelle dès lors que l'employeur de ces personnes aura acquitté les cotisations correspondantes, au titre des accidents du travail comme à celui de l'assurance maladie.

Données clés

Auteur : [M. Wacheux Marcel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2096

Rubrique : Femmes

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2458